



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la création d'une Commission d'urbanisme

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du chef du dicastère du développement économique et territorial,

arrête :

Création

Article premier :

¹ Une Commission d'urbanisme est constituée par le Conseil communal.

² Elle est un organe consultatif du Conseil communal.

Buts

Article 2 :

La Commission d'urbanisme a pour mission d'appuyer la prise de décision du Conseil communal, en préavisant notamment dans les cas suivants :

- l'élaboration des plans de quartiers et plans spéciaux ;
- toutes demandes de permis de construire en sanction définitive concernant des bâtiments de plus de trois logements (habitat collectif) et des bâtiments à vocation économique ;
- la transformation ou la reconstruction de bâtiments notés au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) ;
- dans tous les autres cas liés au développement territorial que le Conseil communal, sur proposition du dicastère compétent, juge utile.

Composition

Art. 3 :

¹ La Commission d'urbanisme se compose de sept membres.

² La présidence de la commission est assurée par la ou le chef-fe du dicastère du développement territorial.

³ Les six autres membres sont si possible issus des domaines suivants :

- sociologie / santé ;
- urbanisme / aménagement du territoire ;
- attractivité économique et domiciliaire ;
- architecture / patrimoine ;
- paysage et environnement / tourisme ;
- mobilités / transports publics.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la création d'une Commission d'urbanisme

⁴ Par arrêté séparé, le Conseil communal nomme les commissaires.

Fonctionnement

Art. 4 :

¹ La commission siège sur convocation électronique de la présidence. Elle est envoyée à chaque commissaire au minimum 14 jours avant la séance.

² Dans la mesure du possible, les pièces relatives aux dossiers à étudier sont également mises à disposition des commissaires en format électronique, préalablement à la tenue de la séance.

³ A défaut d'une séance formelle et si le cas s'y prête, les commissaires peuvent être consultés par voie électronique.

⁴ L'administration tient un procès-verbal décisionnel des séances de la commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.

Rémunération

Art. 5 :

¹ La présence de chaque commissaire lors d'une séance est rémunérée à CHF 100 par heure.

² Tous les frais et indemnités sont inclus dans le prix précité.

³ La consultation des commissaires par voie électronique, si le cas s'y prête, est rémunérée à hauteur de CHF 50 par cas traité.

Démission

Art. 6 :

La démission d'un-e commissaire doit être annoncée à la présidence par lettre recommandée trois mois avant son départ.

Renvoi

Art. 7 :

Pour le surplus, les dispositions du règlement général, du 14 décembre 2015, s'appliquent.

Cas non prévus

Art. 8 :

Les cas non-prévus sont traités par le Conseil communal.

Entrée en vigueur

Art. 9 :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Abrogation

Art. 10 :

Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

Sanction

Art. 11 :

Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Publication

Art. 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au Recueil systématique de la Commune.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la création d'une Commission d'urbanisme

Val-de-Ruz, le 19 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat